



REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE D'ETERVILLE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSON

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1, à L2213-6
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R325-12 à R325-46, R411-8, R417-6, R417-10, R417-12 ;
- Vu le code pénal et l'article R610-5
- Vu le règlement concernant la surveillance et conservation de la voirie
- Vu le règlement communal de voirie
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et a l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8eme sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002.
- Vu la demande de l'Entreprise SATO - ZI du Martray - 14730 GIBERVILLE en date du 25/10/2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer à titre temporaire la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que pour permettre à l'entreprise SATO de réaliser des travaux d'extension d'éclairage rue d'Eterville suite à l'aménagement de la place de l'Eglise, en toute sécurité, du lundi 07 novembre 2022 au vendredi 09 décembre 2022, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la réglementation aux abords du chantier,

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toute disposition de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit rue d'Eterville du lundi 7 novembre 2022 au vendredi 09 décembre 2022. Le pétitionnaire est autorisé à effectuer son extension d'éclairage dans une zone actuellement fermée à la circulation (en raison de travaux effectué par un autre prestataire : EIFFAGE), allant de l'intersection formée par les rues de l'EGLISE et ETERVILLE jusque-là limite de la commune de FONTAINE ETOUPEFOUR avec VERSON à hauteur des ateliers de l'Odon. Dans le cas où le groupe EIFFAGE quitte les lieux en fin de chantier, l'entreprise SATO restant seul prestataire sur la zone citée supra, devra se rapprocher des services de la mairie de verson afin de faire une demande de rédaction d'un nouvel arrêté autorisant une fermeture de voie si nécessaire ou le cas échéant une circulation alternée par feux tricolores ou présence physique. Afin de sécuriser la zone de travaux concernée, il apposera les panneaux de signalisation règlementaires en amont, en aval et à hauteur de la mise en œuvre de l'extension d'éclairage. Les piétons pour leur sécurité, sur le trottoir opposé, ou une zone non impactée par les travaux. Pour se faire, il mettra en place une signalétique directionnelle.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux. Les droits des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, les véhicules de premiers secours et de forces de police seront autorisés.

ARTICLE 4 : Les intervenants seront chargés de l'apposition et du maintien en place de la signalisation réglementaire et pré réglementaire, (concernant la sécurité, l'information des usagers), conforme à l'arrêté interministériel susmentionné en amont et en aval du chantier ainsi que de l'affichage du présent arrêté. Toutes infractions seront constatées et réprimées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tout incident et dommages qui pourraient survenir du fait du chantier et de la présence de matériel, engins de chantier, véhicules sur le dit chantier, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra tenir propre en permanence les abords du chantier et rues attenantes sur lesquelles circulent ses engins, et les points ayant été souillés par suite des travaux. L'entreprise SATO s'engage à la réfection définitive de la voirie à l'identique excluant toute réfection provisoire.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et l'entreprise pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation qui lui est réservée au cas où elle produirait un préjudice à un tiers.

ARTICLE 8 : Madame La Maire de Verson pourra suspendre l'application du présent arrêté si son déroulement est susceptible d'entraîner une quelconque perturbation de circulation ou si les injonctions des policiers municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet pour ce qui concerne les règles de sécurité et l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evrecy,
- M. le Chef de la Police Municipale de Verson,
- M. le Président du SDIS,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Caen la Mer,
- M. le responsable technique voirie/espaces verts secteur Odon Caen la Mer
- M. le Responsable des Services Techniques de Verson,
- M. le Directeur des bus verts,
- M. le Maire de Fontaine-Etoupefour,
- M. le Responsable de l'entreprise SATO,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Verson, le 31 octobre 2022

Le Maire Adjoint,

Claude LE BOURGEOIS

